

# Commune de Sandarville

Mairie de Sandarville  
15 rue de l'Arche - 28120 Sandarville  
Tel / Fax : 02 37 25 38 64

## Règlement du service de l'eau

### 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### 2- Accès au service

- a- Les demandes d'accès au service de l'eau seront reçues au secrétariat de la mairie de Sandarville. Elles seront établies sur un modèle unique, fourni par la mairie. L'accès au service sera accordé après acceptation par le futur usager, d'une police qui reproduira les termes du présent règlement.
- b- L'accès au service de l'eau est soumis à une taxe d'abonnement annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.
- c- Tout nouvel accès au service donnera lieu à la facturation d'une ouverture de compteur dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.
- d- Toute résiliation du service donnera lieu à la facturation d'une fermeture de compteur dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.
- e- Le prix du mètre cube d'eau est fixé chaque année par le conseil municipal et visé par monsieur le Préfet. A ce prix viennent s'ajouter des taxes et redevances obligatoires fixées par différents organismes compétents.

### 3- Compteurs

- a- L'installation des nouveaux compteurs est prise en charge par le service de l'eau.
- b- Le remplacement des compteurs est pris en charge par le service de l'eau sauf en cas de graves négligences avérées (protection insuffisante contre le gel ...)
- c- Il est strictement interdit à toute personne de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie ou de projet de modification, l'usager doit en aviser immédiatement la mairie.

### 4- Installations nouvelles

- a- Les nouveaux compteurs seront obligatoirement implantés sur le domaine public en limite de propriété, sauf en cas de force majeure.
- b- Tout raccordement au réseau est à la charge de l'usager avec un modèle de citerneau (regard compteur) retenu par le service de l'eau. Le compteur est pris en charge par le service de l'eau.
- c- Les travaux de raccordement au réseau sur le domaine public (terrassment et branchements) devront être effectués par une entreprise agréée par le service de l'eau.
- d- Le diamètre des tuyaux de raccordement au réseau et des compteurs sera fixé par le service de l'eau.
- e- Dès le raccordement au réseau, la pose du compteur est obligatoire.

### 5- Installations existantes

- a- La partie du branchement comprise entre la limite de propriété et le compteur est à la charge de l'usager.
- b- En cas de mutation, de fuite, de défektivité du compteur ou d'aménagement rendant plus difficile l'accessibilité du compteur (exemple : cuisine aménagée ...), l'usager devra obligatoirement prendre contact avec la mairie pour déplacer le compteur sur le domaine public, en limite de propriété.
- c- Toute réparation consécutive à un accident ou à une négligence avérée dont l'usager serait responsable sera effectuée à sa charge.
- d- L'intervention sur une bouche à clé est strictement réservée au service de l'eau.
- e- Toute rupture des scellements ou des cachets du compteur donnera lieu à la facturation d'un forfait de 200 €. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.
- f- Le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs et de leur bon fonctionnement.
- g- En cas de dysfonctionnement avéré, une facture sera établie sur la base du relevé au prorata temporis de la moyenne des trois années précédentes.

## **6- Installations intérieures**

- a- Au-delà du compteur, l'utilisateur reste libre d'organiser comme il l'entend son installation intérieure en recourant à l'entreprise de son choix.
- b- Le service de l'eau se réserve le droit de refuser le maintien ou l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou sont non conformes à la loi.
- c- Il est interdit à tout usager de brancher ou laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers sauf s'il s'agit d'un propriétaire pour la distribution d'eau à ses locataires habitant le même immeuble.
- d- Tout propriétaire d'immeuble doit avoir son propre branchement.

## **7- Interruptions**

- a- Le service de l'eau prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution, d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles dues à un cas de force majeure, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service de l'eau.
- b- L'utilisateur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

## **8- Cessations d'utilisation**

- a- Toute cessation d'utilisation peut-être demandée soit par l'utilisateur, soit être consécutive à l'inobservation par celui-ci des clauses de la présente police. Cette cessation entraîne dans tous les cas la résiliation du contrat en cours.
- b- Les usagers devront aviser, par écrit, le service de l'eau de la commune de leur départ quinze jours auparavant afin de permettre d'effectuer le relevé de l'index. A cette occasion, un relevé et une facturation seront établis.
- c- L'accès au service cesse automatiquement du fait de la mutation de la propriété ainsi qu'à chaque changement de locataire.

## **9- Dispositions générales**

- a- L'agent communal, recevant exclusivement les directives de la mairie, sera chargé du service. Il procédera au relevé des compteurs aux dates indiquées par la mairie.
- b- A tout moment, les usagers seront tenus de laisser vérifier leur branchement jusqu'au compteur par le Maire ou un de ses représentants. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité : pour les interruptions momentanées du service de l'eau, pour les variations de pression, pour les restrictions qui viendraient éventuellement à être imposées, ni pour la qualité de l'eau distribuée. Toutefois, le service de l'eau devra veiller au maintien de la potabilité et signaler à la population intéressée toute défaillance qui pourrait être relevée à ce sujet.

## **10- Responsabilités des usagers**

- a- L'utilisateur est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts des eaux.

## **11- Paiement**

- a- Les paiements seront effectués annuellement après le relevé de consommation. A réception de la facture, l'utilisateur aura quinze jours pour en contester le montant, passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte. Les sommes dues devront être acquittées à la date indiquée sur la facture. Le recouvrement de ces factures sera assuré par le Receveur de la Trésorerie d'Illiers-Combray, sur états établis par la mairie. Passée cette date, la commune pourra en réclamer le paiement par simple lettre recommandée. En cas de non règlement, la commune et le Trésor Public ont tout pouvoir pour procéder au recouvrement des sommes dues par l'utilisateur par toute voie de droit. En cas de non paiement la commune procédera à la réduction du débit.
- b- Si une consommation anormale est constatée ne mettant pas en cause la responsabilité de l'utilisateur, le décompte de la consommation imputée sera établi en se basant sur la moyenne des relevés des trois dernières années.

## **12- Entrée en vigueur**

- a- La mairie de Sandarville demeure chargée de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera délivré à chaque usager du service.
- b- La commune se réserve le droit de toute modification par délibération du conseil municipal.